



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 26 Mars 2026
à : 11h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul et DUMIOT Dominique

Excusés : MM. DE MARI Didier et GOSSEC José

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 19/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule D

53547155 – EB St Cyr sur Loire (2) / AS Tout Horizon Dreux du 22.03.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Tout Horizon Dreux** adressée à la Ligue le vendredi 20.03.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Tout Horizon Dreux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EB St Cyr sur Loire (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **AS Tout Horizon Dreux**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Tout Horizon Dreux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
53564697 – C'Chartres F. (3) / CA Montrichard du 21.03.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **CA Montrichard** adressée à la Ligue le vendredi 20.03.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Montrichard** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F. (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **CA Montrichard**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **CA Montrichard**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671798 – Eleven United 45 / US Vendôme du 21.03.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 20.03.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Eleven United 45** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – REPROGRAMMATION D'UNE RENCONTRE

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule B **53546525 – SO Romorantin (2) / US Le Poinçonnet du 26.04.26**

La Commission :

Considérant que la Finale Régionale du Festival U13 se déroulera à Romorantin (Stade J. Ladoumègue 1, 2 et 3) le dimanche 26 avril 2026,

Considérant la nécessité de préserver ces terrains à compter du samedi 25 avril 2026, veille de la Finale Régionale,

Considérant que les entraînements et rencontres officielles régionales ou départementales du 25 et 26 avril 2026 ne pourront se dérouler sur l'ensemble de ces terrains,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

- 1) **Décide de reprogrammer la rencontre des clubs concernés, prévue sur le stade J. Ladoumègue 1, à une date ultérieure (voir Procès-Verbal Bis de la Commission du 26.03.26),**
- 2) **Demande à la Commission Sportive du District du Loir-et-Cher de ne pas programmer de rencontres les 25 et 26 avril 2026 sur les installations du stade J. Ladoumègue de Romorantin.**

II – CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11

CRITÉRIUM U13 R1

La Commission :

Considérant que le Calendrier Général validé par le Comité de Direction dispose qu'à l'issue du Critérium U13 R1 2025/2026, trois dates sont réservées pour la Pratique à 11 x 11,

Considérant que les rencontres et le lieu sont déterminées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers,

Considérant les classements des 2 poules à l'issue du Critérium Régional U13 R1 :

Critérium U13 Régional 1				
Poule A				
Cl	Pts	Jo	Clubs	
1	40	14	Union Foot Touraine	37
2	27	14	CJF Fleury les Aubrais	45
3	24	14	J3S Amilly	45
4	20	14	FC Drouais	28
5	19	14	Blois Foot 41	41
6	16	14	Bourges FC	18
7	11	14	FC Chambray	37
8	3	14	Vierzon FC	18
Poule B				
Cl	Pts	Jo	Clubs	
1	42	14	US Orléans Loiret F.	45
2	28	14	CS Mainvilliers	28
3	27	14	EB St Cyr sur Loire	37
4	25	14	C'Chartres F.	28
5	18	14	Saran FC	45
6	16	14	La Berrichonne de Châteauroux	36
7	6	14	US Mer	41
8	3	14	FA St Symphorien Tours	37

Par ces motifs :

Propose la composition des 4 poules du Critérium U13 R1 Foot à 11 selon le modèle suivant :

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule A	Dep
Union Foot Touraine	37
CJF Fleury les Aubrais	45
US Orléans Loiret F.	45
CS Mainvilliers	28

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule B	Dep
J3S Amilly	45
FC Drouais	28
EB St Cyr sur Loire	37
C'Chartres F.	28

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule C	Dep
Blois Foot 41	41
Bourges FC	18
Saran FC	45
La Berrichonne de Châteauroux	36

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule D	Dep
Chambray FC	37
Vierzon FC	18
US Mer	41
FA St Symphorien Tours	37

La publication des différents calendriers de chaque équipe sera effectuée le 27.03.2026.

- Journée 1 à 11 : 11.04.2026
- Journée 2 à 11 : 02.05.2026
- Journée 3 à 11 : 30.05.2026

La Commission précise certains points sur cette phase expérimentale Foot à 11 non officielle :

La Commission informe les clubs concernés que les joueurs « U12 » sont autorisés à participer au CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11 seulement aux conditions suivantes :

- **Avoir participé à plus de 50% des rencontres de Critérium U13 Régional 1 en phase 1, soit un minimum de 8 matchs**
OU
- **Le club rencontre une problématique liée au Gardien de but sans aucune autre possibilité de remplacement par un autre Gardien « U13 » (type blessure)**

Afin d'être autorisé à inscrire sur la feuille de match 1 ou plusieurs joueurs « U12 », les clubs doivent, au préalable, impérativement fournir au service « Compétitions » le nom et prénom des joueurs de cette sous-catégorie, susceptibles de participer à ce CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11.

Licenciés	U13 uniquement (2013) Aucun U12 autorisé*
Pratique	11 X 11 Règles du foot à 11
Remplaçants	3
Aire de jeu	Terrain Foot à 11
Temps de jeu	2 X 30'
Ballon	Taille 4

(*sauf mentions particulières expliquées ci-dessus)

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêt municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

Clubs des championnats Départementaux accédant au championnat de Régional 3 Saison 2026-2027

La Commission :

Considérant que l'article 17.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « un club dont l'équipe participe au championnat Départemental 1 ne sera pas autorisé à accéder au championnat Régional 3 s'il en obtient sportivement le droit si : - il n'a pas engagé au moins une équipe de jeunes à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5 en catégorie Football Animation, - l'équipe à 11 qu'il a engagée n'a pas participé à son championnat jusqu'à son terme (pas de forfait général pour l'équipe concernée) »,

Rappelle, à l'ensemble des clubs participant aux championnats départementaux au titre de la saison 2025/2026, de la vérification des obligations définies à l'article 17.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts au plus tard le 15.06.2026.

- **Clubs :**

Courriel du club FC Mandorais relatif au déroulement de la rencontre à huis-clos jouée le 22.03.26 en championnat Senior Régional 3 sur le stade Marcel Garcin à Orléans contre l'équipe du Deportivo Esp. Orléans.

La Commission prend note et déclare, après avoir pris connaissance des rapports de Délégué pour les rencontres du 08 et 22.03.26, que plus aucune rencontre à huis clos ne sera fixée sur le stade Marcel Garcin à Orléans à compter de ce jour.

Courriel du club Orléans Métropole Académie relatif à la décision publiée dans le Procès-Verbal de la Commission Sportive du 19.03.26 et sollicitant le réexamen de la sanction financière d'un montant de 44 € appliquée à la suite du report hors délai de la rencontre de Régional 1 Futsal du 14 mars 2026.

La Commission, ayant pris connaissance de la correspondance de la ville d'Orléans adressée au club le 12 mars et signifiant l'indisponibilité du gymnase Céline Lebrun pour le samedi 14 mars, émet un avis favorable à cette demande.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Bourges FC** pour le match de Championnat U14 Régional 2 du 21.03.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- ✓ **US Vendôme** pour le match de Championnat Senior Régional 2 Féminin du 22.03.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **Vineuil Sp.** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 21.03.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match adressée au service Compétitions après le lundi 12h)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 21.03.26 (**Résultat non inscrit avant le dimanche 20h + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club de l'EB St Cyr sur Loire l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera

sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue. Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 11.04.26 avancé au 04.04.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **FC Portugais de Selles sur Cher** pour le match Senior Régional 3 du 28.03.26 reporté hors délai au 29.03.26
- **St Avertin Sp.** pour le match U18 Régional 2 du 28.03.26 reporté hors délai au 05.04.26
- **CS Tourangeau Veigné** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 28.03.26 reporté hors délai au 25.04.26
- **C'Chartres F.** pour le match U15 Régional 1 du 28.03.26 reporté hors délai au 25.04.26
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 29.03.26 reporté hors délai au 19.04.26
- **J3S Amilly** pour le match U16 Régional 2 du 04.04.26 avancé hors délai au 28.03.26
- **USM Olivet** pour le match Senior Régional 2 du 05.04.26 avancé hors délai au 04.04.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

J3S AMILLY

Tournoi U13 À 11 du 18.04.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

BONNY BEAULIEU FC

Tournois U9 et U11 du 08.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS CHAPELLOISE

- **Tournoi U7 refusé : le club doit revoir le format et proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement U7 sans compétition**
- Tournoi U9 du 25.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 21 et 22 mars 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **CS Mainvilliers : Manquement constaté (1^{ère} infraction)**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26.03.26 (situation actualisée au 27.03.26).

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**



PUBLIÉ LE 27/03/2026